

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0045

Modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la décision n° 2016-PDG-0080 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'AMF a établi l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale »);

Vu la volonté de l'AMF de revoir l'Instruction générale et la nécessité d'y apporter des modifications aux fins d'harmonisation;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* prend effet le 7 décembre 2026.

Fait le 22 septembre 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*

Le 24 septembre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**instruction générale**) (la **modification**) qui vise à refléter la suppression de certaines procédures relatives aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, suppressions rendues possibles par des modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi**). La modification est publiée avec le présent avis et peut être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.mbsecurities.ca

www.nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

La modification entrera en vigueur le 7 décembre 2026.

Objet

Comme nous l'avons mentionné, la modification consiste dans la suppression de procédures relatives aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

Le 4 décembre 2023, l'article 127.0.1 de la Loi est entré en vigueur. Cet article prévoit la réciprocité automatique, en Ontario, de certaines interdictions d'opérations prononcées par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada.

Par conséquent, toute interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autorité en valeurs mobilières du Canada le 4 décembre 2023 ou après cette date s'applique automatiquement en Ontario, sans qu'il soit nécessaire que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario participe à la décision de l'autorité principale.

Quelques interdictions d'opérations de ce type ont été prononcées pendant la période transitoire comprise entre le 4 décembre 2023 et le moment où les ACVM ont actualisé leurs processus pour mettre fin à cette pratique.

L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée pendant cette période ou avant le 4 décembre 2023 devrait suivre les indications fournies à ce propos dans l'instruction générale.

Résumé de la modification

La modification élimine les dispositions relatives aux procédures d'examen et de participation qui ne s'appliquent plus, à savoir les suivantes :

- le prononcé d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double;
- la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis 90 jours au plus (il n'y en a plus, puisque toutes les interdictions de ce type actuellement en vigueur le sont depuis plus de 90 jours).

Elle conserve cependant les dispositions de l'instruction générale qui décrivent la procédure de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui est en vigueur depuis plus de 90 jours ou sous régime double.

Comme il ne s'agit pas de changements importants par rapport à l'instruction générale actuelle, nous ne publions pas la modification pour consultation.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Coordonnatrice experte à l'information continue
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Ray Ho
Senior Accountant, Corporate Finance
rho@osc.ca

Mario Marrelli
Legal Counsel, Corporate Finance
mmarrelli@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
Manager, Corporate Finance
jedman@bcsc.bc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
mchen@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

**Office des services financiers du Manitoba –
Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 1 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La présente instruction générale indique aussi le mode d'interaction permettant à l'Ontario de participer à la levée d'interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcées avant l'entrée en vigueur de la disposition législative sur les ordonnances réciproques dans ce territoire. ».

2. L'article 12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation des investissements » et de « OCRCVM » par « OCRI ».

3. L'article 14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 14. Est dite sous régime double l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale dans les cas où cette autorité membre des ACVM n'était pas la CVMO, où l'émetteur était émetteur assujéti en Ontario et où la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, avait confirmé qu'elle participait à l'interdiction d'opérations. Dans la décision, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario est alors désigné à titre de décideur. ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est abrogé.

5. L'article 18 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fait également foi » par « faisait également foi ».

6. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 2.

7. L'article 22 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 22. 1) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

2) S'agissant d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double qui a été prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières sauf la CVMO, et qui ne fait pas mention de l'Ontario, il n'est pas nécessaire que l'émetteur présente sa demande de levée totale ou partielle à la CVMO. ».

8. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

9. L'article 36 de cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

10. L'article 43 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

11. L'article 45 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « en vigueur depuis plus de 90 jours »;
- 3° par la suppression, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 à 8, de « 2, ».

12. L'annexe C de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES
RÉCIPROQUES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 162.07
Alberta	Article 198.1
Saskatchewan	Article 134.01
Manitoba	Paragraphes 3 à 8 de l'article 148.4
Ontario	Article 127.0.1
Québec	Articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6
Nouveau-Brunswick	Article 184.1
Île-du-Prince-Édouard	Article 60.1
Nouvelle-Écosse	Article 134B
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 127.01
Yukon	Article 60.1
Territoires du Nord-Ouest	Article 60.1

».

13. L'annexe E de cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans l'intitulé, de « **EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS** ».



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Changes to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*

September 24, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting changes to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* (the **Policy Statement**) (the **Changes**). The Changes reflect the removal of certain processes relating to the issuance of a failure-to-file cease trade order (**FFCTO**) that is a dual FFCTO (**Dual FFCTO**) that are no longer applicable due to certain amendments to the *Securities Act* (Ontario) (the **Act**). The text of the Changes is published with this Notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

The Changes will come into effect on December 7, 2026.

Substance and Purpose

As further discussed below, the Changes remove the processes related to the issuance of Dual FFCTOs.

Effective December 4, 2023, section 127.0.1 of the Act came into force (the **Ontario Reciprocal Order Amendments**). The Ontario Reciprocal Order Amendments provide for the automatic reciprocation in Ontario of certain cease trade orders issued by another Canadian securities regulator.

As a result of the Ontario Reciprocal Order Amendments, an FFCTO issued by a Canadian securities regulator on or after December 4, 2023 is automatically effective in Ontario without requiring the Ontario Securities Commission to opt-in to the principal regulator's decision.

Before the CSA updated operational practices to cease issuing Dual FFCTOs, a small number of Dual FFCTOs were issued during a transition period after December 4, 2023 (the **Transition Dual FFCTOs**).

Issuers seeking a partial or full revocation of a Transition Dual FFCTO or a Dual FFCTO issued prior to December 4, 2023 should follow the processes set out in the Policy Statement for revocation of a Dual FFCTO.

Summary of the Changes

The Changes remove inapplicable provisions describing review and opt-in processes for the

- issuance of Dual FFCTOs, and
- revocation of Dual FFCTOs that are less than 90 days old, as all Dual FFCTOs are now more than 90 days old.

The Policy Statement continues to describe the process for revoking FFCTOs that are more than 90 days old or Dual FFCTOs.

As these Changes would make no material substantive change to the existing Policy Statement, we are not publishing the Changes for comment.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Senior Policy Advisor, Corporate Finance
Policy
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Senior Continuous Disclosure Coordinator
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Ray Ho
Senior Accountant, Corporate Finance
rho@osc.ca

Mario Marrelli
Legal Counsel, Corporate Finance
mmarrelli@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
Manager, Corporate Finance
jedman@bcsc.bc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
mchen@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

Manitoba Financial Services Agency – Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

**CHANGES TO POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE
CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS**

1. Section 1 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* is changed by replacing the sixth paragraph by the following:

“This policy statement also reflects the interface process for Ontario to opt-in to revocations of dual failure-to-file cease trade orders issued before Ontario’s statutory reciprocal order provision came into effect.”.

2. Section 12 of the Policy Statement is changed by replacing all occurrences of “Investment Industry Regulatory Organization of Canada” by “Canadian Investment Regulatory Organization” and of “IIROC” by “CIRO”.

3. Section 14 of the Policy Statement is replaced by the following:

“14. A dual failure-to-file cease trade order is a failure-to-file cease trade order that was issued in respect of an issuer by its principal regulator where the principal regulator was a CSA regulator other than the OSC, the issuer was a reporting issuer in Ontario, and the OSC, as a non-principal regulator, confirmed that it opted into the failure-to-file cease trade order. The decision document identifies the regulator or securities regulatory authority in Ontario as a decision maker.”.

4. Section 16 of the Policy Statement is repealed.

5. Section 18 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph by the following:

“The effect of the issuance by the principal regulator of a dual failure-to-file cease trade order under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person or company must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation. The order of the principal regulator also evidenced the OSC's decision. As a result, trading in the securities that are subject to the failure-to-file cease trade order is also prohibited in Ontario.”.

6. Section 19 of the Policy Statement is changed by striking out paragraph (2).

7. Section 22 of the Policy Statement is replaced by the following:

“22. (1) An issuer seeking full or partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order will make an application to both its principal regulator and to the OSC.

(2) For clarity, if a failure-to-file cease trade order was issued by a Canadian securities regulator other than the OSC and the order does not name Ontario, it is unnecessary for the issuer to make an application to the OSC for a partial or full revocation of the failure-to-file cease trade order.”.

8. Section 33 of the Policy Statement is changed by striking out, in paragraph (2), “that has been in effect for more than 90 days”.

9. Section 36 of the Policy Statement is changed by striking out, in subparagraph (b) of paragraph (1), “that has been in effect for more than 90 days”.

10. Section 43 of the Policy Statement is changed:

(1) by striking out paragraph (3);

(2) by striking out, in paragraph (4), “that has been in effect for more than 90 days”.

11. Section 45 of the Policy Statement is changed:

(1) by striking out paragraph (2);

(2) by striking out, in paragraph (3), “that has been in effect for more than 90 days”;

(3) by replacing “(2), (3),” in paragraphs (5) and (6), by “(3)”;

(4) by striking out “(2),” in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (7);

(5) by striking out “(2),” in paragraph (8).

12. Annex C of the Policy Statement is replaced by the following:

**“ANNEX C
STATUTORY RECIPROCAL ORDER PROVISIONS (SECURITIES ACT)**

Jurisdiction	Legislative Reference
British Columbia	Section 162.07
Alberta	Section 198.1
Saskatchewan	Section 134.01
Manitoba	Subsections 148.4(3) to (8)
Ontario	Section 127.0.1
Québec	Sections 308.2.1.1 to 308.2.1.6
New Brunswick	Section 184.1
Prince Edward Island	Section 60.1
Nova Scotia	Section 134B
Newfoundland and Labrador	Section 127.01
Yukon	Section 60.1
Northwest Territories	Section 60.1

”.

13. Annex E of the Policy Statement is changed by striking out, in the title, “**THAT HAS BEEN IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS**”.